



**2025-2026**

# **Politique de soutien aux entreprises**

Fonds régions et ruralité – Volet 2

Service du développement du milieu

Adopté à la séance du conseil de la Communauté maritime  
du 2 octobre 2025

## Table des matières

1.	Fondements de la Politique .....	3
1.1	Objet de la Politique.....	3
1.2	Conformité aux ententes de gestion .....	3
2.	Concordance avec le projet de territoire Horizon 2025.....	3
3.	Offre de service .....	5
3.1	Services offerts .....	5
3.2	Programmes .....	5
3.3	Bénéficiaires .....	5
3.4	Organisations ou projets admissibles .....	5
3.5	Aide financière maximale.....	6
3.6	Calcul du cumul d'aide gouvernementale.....	6
3.7	Date pour déposer les projets.....	6
4.	Programmes du Fonds régions ruralité volet 2 .....	7
4.1	Secteurs d'activité admissibles.....	7
4.2	Exclusion .....	7
4.3	Critères d'analyse .....	7
4.4	Réserve .....	8
	SECTION 1 - Soutien à l'entrepreneuriat et à la relève.....	9
	Règles d'adjudication des contrats .....	11
	SECTION 2 : Expansion et diversification économique.....	12
5.	Cheminement des demandes et suivi.....	14
5.1	Documents requis pour analyser la demande .....	14
5.2	Analyse du projet .....	14
5.3	Processus d'appel .....	14
5.4	Délais de traitement d'un dossier .....	14
5.5	Engagements des parties .....	14
5.6	Suivi et accompagnement .....	15
6.	Mise en œuvre et suivi .....	16
6.1	Entrée en vigueur .....	16
7.	Règles de gouvernance.....	17
	ANNEXE A - Critères de reconnaissance des entreprises d'économie sociale .....	19

## 1. Fondements de la Politique

### 1.1 Objet de la Politique

La Politique de soutien aux entreprises de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine a pour objet de déterminer le cadre d'intervention, les critères et le processus de traitement des demandes de financement découlant du volet 2 du Fonds régions et ruralité - Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC tout en respectant les orientations prises dans le cadre du projet de territoire Horizon 2025.

Par ailleurs, cette Politique est complémentaire aux [autres mesures de soutien au développement économique](#) offertes par la Communauté maritime que sont notamment les **Fonds local d'investissement (FLI) et du Fonds local de solidarité de la FTQ (FLS)**. Ces autres mesures doivent également s'appuyer sur les orientations de la présente Politique, particulièrement celles en lien avec le projet de territoire Horizon 2025.

### 1.2 Conformité aux ententes de gestion

La présente Politique est mise en place en vertu de l'entente de gestion 2025-2028 entre le ministère des Affaires municipales et l'Habitation et de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine et respecte les modalités déterminées par le Ministère dans le cadre du Fonds régions et ruralité.

## 2. Concordance avec le projet de territoire Horizon 2025

Le projet de territoire Horizon 2025 constitue les assises de la Politique de soutien aux projets structurants. Le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Communauté maritime et les politiques municipales sectorielles (par exemple : politique d'accessibilité universelle, politique-cadre de développement touristique, politique culturelle, politique familiale, politique Municipalité amie des aînés, politique environnementale et la stratégie énergétique) constituent également des guides dans la mise en œuvre de cette Politique. Ainsi, les projets sollicitant une aide financière dans le cadre de la Politique de soutien aux projets structurants devront nécessairement répondre à l'un ou l'autre des enjeux, des orientations ou des objectifs ciblés par ces guides.

### Vision du projet de territoire Horizon 2025

La vision dégagée dans le cadre de l'élaboration du projet de territoire permet d'envisager les îles-de-la-Madeleine dans 10 ans et ainsi d'établir un consensus sur la direction à prendre pour assurer le développement de notre territoire.

*« Une communauté maritime et insulaire, fière de son identité, solidaire, jalouse de son environnement naturel, maîtresse de son développement, confiante en sa jeunesse et partageant avec celle-ci un même horizon. »*

## **Orientations du projet de territoire Horizon 2025**

Les orientations du projet de territoire Horizon 2025 constituent les orientations de développement qui guideront la mise en œuvre de la Politique de soutien aux projets structurants sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine. Certaines de ces orientations et son programme d'actions ont été mis à jour en 2020.

### **ORIENTATION 1 : Assurer des liens de transport et de communications efficaces entre l'archipel et le continent**

Objectif 1.1 – Sécuriser et améliorer l'accès au territoire

Objectif 1.2 – Rendre accessible l'utilisation de la fibre optique

### **ORIENTATION 2 : Consolider et diversifier notre économie**

Objectif 2.1 – Renforcer nos créneaux d'excellence

Objectif 2.2 – Mettre à profit les atouts découlant de notre situation géographique particulière

Objectif 2.3 – Miser sur la recherche, le développement et l'innovation

Objectif 2.4 – Accroître l'offre de formation de la main-d'œuvre

Objectif 2.5 – Soutenir l'établissement de la relève

### **ORIENTATION 3 : Œuvrer collectivement au renforcement de notre capacité d'agir**

Objectif 3.1 – Créer un environnement propice au développement des entreprises et stimuler l'entrepreneuriat

Objectif 3.2 – Favoriser la concertation intersectorielle

Objectif 3.3 – Promouvoir le modèle d'économie sociale et le mode coopératif

### **ORIENTATION 4 : Pratiquer une gestion durable du territoire et de ses richesses**

Objectif 4.1 – Protéger notre environnement tout en mettant en valeur nos richesses naturelles

Objectif 4.2 – S'adapter aux changements climatiques

Objectif 4.3 – Viser la densification de l'habitat

Objectif 4.4 – Contribuer à la réduction de notre empreinte énergétique

### **ORIENTATION 5. Crée un milieu de vie enrichissant et accueillant**

Objectif 5.1 – S'assurer d'une offre de service de qualité

Objectif 5.2 – Favoriser l'accès à la culture à tous et préserver et mettre en valeur le patrimoine

Objectif 5.3 – Soutenir le retour des jeunes, l'établissement et la rétention des nouveaux arrivants

Objectif 5.4 – Œuvrer à l'amélioration de la qualité de vie

### **3. Offre de service**

Le but est d'offrir un soutien technique et financier aux personnes intéressées à démarrer une entreprise, aux entrepreneurs, aux entreprises, aux entreprises d'économie sociale et aux coopératives.

#### **3.1 Services offerts**

- Accueil de toute personne désirant démarrer ou développer un projet d'entreprise.
- Référencement des clients aux différents partenaires et acteurs en développement économique, notamment les institutions financières, les services professionnels (comptables, avocats, fiscalistes, consultants, et autres).
- Partage et diffusion d'outils pour élaborer un plan d'affaires et orienter la recherche de financement.
- Évaluation des besoins en formation de l'entrepreneur.

#### **3.2 Programmes**

- Fonds régions et ruralité volet 2 (subvention) :
  - Section 1 : soutien à l'entrepreneuriat et à la relève
  - Section 2 : expansion et diversification économique
- Programmes d'aides complémentaires
  - o Fonds locaux d'investissement (FLI/FLS et FLI relève) (prêt, hors politique)

Pour en savoir plus sur les programmes d'aides complémentaires, visitez la section [Développement et affaires](#) du site Web de la Municipalité.

#### **3.3 Bénéficiaires**

- Les personnes souhaitant démarrer ou acquérir une entreprise
- Les entreprises privées ou d'économie sociale, sauf :
  - Les entreprises privées du secteur financier;
  - Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Les entreprises qui, au cours des deux années précédant la présentation d'une demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme subventionnaire, après avoir dûment été mis en demeure de le faire;
- Les coopératives sauf les coopératives financières.

#### **3.4 Organisations ou projets admissibles**

- Le cas échéant, l'entreprise doit être légalement constituée selon les lois en vigueur au Québec et au Canada et inscrite au Registre des entreprises du Québec;
- Le cas échéant, le siège social ou la principale place d'affaires doit être situé sur le territoire de la Communauté maritime des îles-de-la-Madeleine;

- Les projets à caractère discriminatoire, à controverse ou à risque d'image pour la Communauté maritime ou ses partenaires et les entreprises à caractère sexuel, religieux et politique sont exclus.

### **3.5 Aide financière maximale**

L'aide financière à un même bénéficiaire ne peut pas excéder les montants prévus par les lois, à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs. De plus, un projet ne pourra bénéficier à la fois de contribution provenant de la Politique de soutien aux entreprises et de la Politique de soutien aux projets structurants ou du Cadre de vitalisation.

### **3.6 Calcul du cumul d'aide gouvernementale**

La contribution en subvention de la Communauté maritime est considérée à 100 % de même que pour les autres subventions. Par ailleurs, le cumul d'aide pour la contribution en prêts est de 30 %. Un prêt avantageux pourrait être considéré à 50 %.

### **3.7 Date pour déposer les projets**

Les projets pourront être déposés en continu. Le comité d'analyse se réunira au moins quatre fois par année, et ce, dans la mesure de la disponibilité des fonds. Les dates limites de dépôt de projets seront communiquées aux promoteurs par le biais des outils de communication municipaux habituels.

## 4. Programmes du Fonds régions ruralité volet 2

Le Fonds région et ruralité volet 2 pour la présente Politique comporte deux sections offrant des contributions non remboursables :

- Section 1 – Soutien à l'entrepreneuriat et à la relève
- Section 2 – Expansion et diversification économique

Un seul projet par bénéficiaire est admissible par année de gestion du Fonds.

### 4.1 Secteurs d'activité admissibles

Aucun secteur d'activité n'est priorisé dans le cadre de cette Politique. Tous les projets présentés devront cependant s'inscrire dans les orientations précitées du projet de territoire Horizon 2025.

### 4.2 Exclusion

- Les services reliés aux soins personnels (salon de coiffure, esthétique, massothérapie, et services apparentés)
- Les professions libérales traditionnelles faisant parti de la [liste des ordres professionnels](#) (ex : bureau d'avocats, notaires, firme de comptabilité, cabinet de médecin, dentiste et services apparentés)
- L'acquisition de permis de pêche
- Les projets immobiliers et de logement (résidentiel et commercial)
- Les projets d'hébergement sauf les projets d'hébergement touristique<sup>1</sup>
- Le soutien au commerce de détail ou à la restauration, à l'exception d'un projet d'un commerce de proximité qui n'est pas admissible au volet Commerces de proximité du FRR.

Une attention particulière sera portée à la concurrence dans les secteurs concernés. Si le promoteur prouve que c'est un service unique et qu'il y a un réel marché pour un emploi à l'année, un projet dans les services pourrait être admissible.

### 4.3 Critères d'analyse

Le projet devra recevoir au minimum une note de passage de 60% selon la grille d'analyse des projets qui tient compte des éléments suivant :

#### Marché

- S'inscrit dans les orientations du projet de territoire Horizon 2025
- La croissance du secteur d'activités ou marché ciblé
- La concurrence dans les secteurs concernés

#### Faisabilité et financement

- La capacité en gestion et en management du promoteur
- La structure du financement
- Les ratios financiers et prévisions financières

---

<sup>1</sup> Hébergement touristique : Ensemble immobilier d'hébergement touristique tel que défini dans les règlements d'urbanisme de la Municipalité des îles.

- Les risques opérationnels (immobilisations, gestions des opérations, fournisseurs/sous-traitants, technologies)

#### **Retombées**

- Impact sur l'emploi et l'activité économique
- Qualité et caractère innovateur du projet

#### **4.4 Réserve**

Les montants accordés sont octroyés selon la réponse du projet aux critères d'analyse et de la disponibilité des fonds.

## **SECTION 1 - Soutien à l'entrepreneuriat et à la relève**

### **Objectif**

L'objectif est de favoriser le développement local et régional en fournissant un soutien, un référencement et des conseils à tous les promoteurs intéressés à démarrer un projet d'entreprise ou à en assurer la relève.

### **Promoteurs admissibles**

Pour être admissible, le candidat doit respecter les conditions suivantes :

- Être citoyen canadien ou immigrant reçu, et résident permanent du Québec;
- Être âgé de 18 ans et plus;
- Posséder l'expérience ou la formation pertinente au projet et démontrer une capacité de gestion suffisante pour mener à bien son projet;
- S'engager à travailler à temps plein (minimum de 30 h/semaine) dans l'entreprise. Le candidat ne doit pas exercer d'autres activités (études, travail ou autre entreprise) à temps complet.

Une société de gestion formée de personnes physiques répondant aux conditions ci-haut est un promoteur admissible.

### **Projets admissibles**

Le projet doit permettre la création ou la relève d'une 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> entreprise, sauf circonstances exceptionnelles.

Dans tous les cas, la finalité de l'entreprise doit demeurer la même pendant au moins 2 ans afin de garantir les montants consentis.

Les interventions prévues au projet sont localisées sur le territoire de la Communauté maritime.

Les projets d'entreprises d'économie sociale sont admissibles. (Voir ANNEXE A)

### **Démarrage**

Vise à soutenir les promoteurs admissibles à démarrer un projet d'entreprise. Les promoteurs devront posséder la majorité des actions (51 %) et répondre aux conditions suivantes :

- S'appuyer sur un plan d'affaires qui inclut les 3 premières années d'opérations et démontre que l'entreprise a des perspectives raisonnables de rentabilité et de viabilité économique;
- Créer au moins 1 emploi permanent;
- S'engager, pour une durée d'au moins 2 ans suivant l'octroi de l'aide, à demeurer propriétaire majoritaire (51 %) de l'entreprise créée et à opérer celle-ci sur le territoire de la Communauté maritime des îles. Advenant le non-respect de cette obligation (vente totale ou partielle à un promoteur non admissible, déménagement du siège social ou de la principale place d'affaires, fermeture, etc.), la part de la subvention proportionnelle à la portion non écoulée prévue au protocole devra être restituée à la Communauté maritime des îles;

- Un projet de démarrage d'une entreprise saisonnière est admissible à condition qu'il soit la source première de revenu du ou des promoteurs, dans la période d'exploitation.

### Relève

Vise à soutenir tout entrepreneur ou groupe d'entrepreneur désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25% de la valeur de l'entreprises existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève.

Tout projet financé devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible.

- Le releveur doit s'engager à demeurer propriétaire d'au moins 25 % de la valeur de l'entreprise visée pour une durée d'au moins 2 ans suivant l'octroi de l'aide ;
- Maximum d'une contribution non remboursable tous les cinq ans, à moins que le Comité d'investissement accepte d'analyser un autre projet pour une même entreprise;
- La **rentabilité antérieure** de l'entreprise doit être démontrée en répondant aux exigences suivantes : que l'entreprise soit en opération depuis au moins 5 années et qu'elle soit rentable depuis les 3 dernières années, sauf circonstances exceptionnelles;
- Un projet de relève d'une entreprise saisonnière est admissible à condition qu'il soit la source première de revenu du ou des promoteurs, dans la période d'exploitation.

### **Dépenses admissibles**

#### Démarrage

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtiment, équipement, machinerie, frais d'incorporation et autres dépenses de même nature, sauf les dépenses d'achalandage et les équipements roulants;
- L'acquisition de technologies, logiciels, progiciels, brevets et toutes autres dépenses de même nature;
- Les honoraires pour des prévisions financières du plan d'affaires;
- Les honoraires pour une étude de faisabilité nécessaire au projet.

#### Relève

- Dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts) ou de ses actifs incluant les frais de services professionnels directement reliés à la transaction;
- Les honoraires pour une étude de faisabilité nécessaire au projet.

### **Dépenses non admissibles**

- Dépenses relatives au projet, mais effectuées avant la réception de la demande d'aide officielle par la Communauté maritime des îles;
- Dépenses affectées au fonctionnement de l'entreprise, à son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou déjà réalisés;
- Toutes dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie, à moins que cette municipalité n'y consente.

## **Règles d'adjudication des contrats**

Les promoteurs admissibles qui ne sont pas déjà assujettis à des règles d'adjudication des contrats en vertu d'une loi ou d'un règlement du Québec doivent octroyer tout contrat de construction nécessaire à la réalisation du projet au plus bas soumissionnaire conforme dans le respect des règles suivantes :

- À la suite d'une invitation écrite formulée auprès d'au moins deux fournisseurs pour un contrat dont la valeur se situe entre 50 000\$ et 133 800\$;
- À la suite d'un appel d'offres public pour un contrat dont la valeur est égale ou supérieur à 133 800\$.

## **Nature et montant de l'aide accordée**

Démarrage :

**Entreprises privées** :

- Subvention n'excédant pas le moins élevé de 25 000 \$ par entreprise ou 25 % des coûts admissibles.

**Entreprises d'économie sociale** :

- Subvention n'excédant pas le moins élevé de 25 000 \$ par entreprise ou 50 % des coûts admissibles.

Relève :

Subvention n'excédant pas le moins élevé de 25 000 \$ par entreprise ou 25 % des dépenses admissibles.

## **Mise de fonds**

Une mise de fonds de 20 % du coût total du projet est nécessaire. Dans le cas d'une mise de fonds en actifs, ces derniers doivent être libres d'endettement et essentiels à la réalisation. La juste valeur marchande du (des) bien(s) sera considérée.

Le cumul d'aide gouvernementale ne pourra dépasser 50 % des dépenses admissibles.

## **SECTION 2 : Expansion et diversification économique**

### **Objectifs**

L'objectif est de fournir un soutien aux entreprises privées et aux entreprises d'économie sociale (voir Annexe A) avec des projets qui favorisent l'expansion et la diversification de l'économie du territoire.

### **Projets admissibles**

Les projets admissibles sont ceux qui mènent à la réalisation d'activités démontrant un potentiel de développement durable et qui s'inscrivent dans les orientations du projet de territoire Horizon 2025, notamment :

- Créneaux d'excellence reconnus
- Innovation ayant une valeur économique
- Utilisation des TIC et transition numérique \*
- Valorisation des matières premières – économie circulaire – chaîne de valeur
- Adaptation aux changements climatiques – transition et efficacité énergétique

Le projet doit permettre la création ou le maintien d'emplois ou agir sur les enjeux relatifs à la pénurie de main-d'œuvre.

Spécifiquement, **la rentabilité antérieure** de l'entreprise doit répondre aux exigences suivantes : qu'elle soit rentable depuis 3 années, sauf dans des cas de circonstances exceptionnelles.

On considère comme de **l'expansion, une entreprise qui va bien (rentable et viable)** et qui désire passer à un autre niveau de développement. (Ex : accès à de nouveaux marchés, augmentation de la capacité de production, agrandissement de la capacité d'entreposage, etc.)

**\*La création ou la mise à jour d'un site Web n'est pas considérée comme un projet d'expansion.**

### **Dépenses admissibles**

- Les honoraires professionnels, frais d'expertise et autres frais de consultants ou spécialistes requis pour réaliser les études inhérentes au projet. Les professionnels doivent être externes et indépendants à l'entreprise;
- Les équipements reliés au projet excluant les équipements roulants;
- Les coûts de matériel et d'inventaire directement reliés au projet;
- L'acquisition de technologies, de logiciels, de progiciels, de brevets et toutes autres dépenses de même nature.

### **Dépenses non admissibles**

- Dépenses relatives au projet, mais effectuées avant la réception de la demande d'aide officielle par la Communauté maritime des îles;
- Dépenses affectées au fonctionnement de l'entreprise, à son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou déjà réalisés;

- Toutes dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie, à moins que cette municipalité n'y consente;
- Dépenses reliées à la réalisation de plans et devis dans le cadre de projet de construction ou d'amélioration d'infrastructures.

### **Règles d'adjudication des contrats**

Les promoteurs admissibles qui ne sont pas déjà assujettis à des règles d'adjudication des contrats en vertu d'une loi ou d'un règlement du Québec doivent octroyer tout contrat de construction nécessaire à la réalisation du projet au plus bas soumissionnaire conforme dans le respect des règles suivantes :

- À la suite d'une invitation écrite formulée auprès d'au moins deux fournisseurs pour un contrat dont la valeur se situe entre 50 000\$ et 133 800\$;
- À la suite d'un appel d'offres public pour un contrat dont la valeur est égale ou supérieur à 133 800\$.

### **Nature et montant de l'aide accordée**

#### **Entreprises privées :**

- Subvention n'excédant pas le moins élevé de 25 000 \$ par entreprise ou 25 % des coûts admissibles.

#### **Entreprises d'économie sociale :**

- Subvention n'excédant pas le moins élevé de 25 000 \$ par entreprise ou 50 % des coûts admissibles.

### **Mise de fonds**

Une mise de fonds minimale de 20 % du coût total du projet est nécessaire. Dans le cas d'une mise de fonds en actifs, ces derniers doivent être libres d'endettement et essentiels à la réalisation. La juste valeur marchande du (des) bien(s) sera considérée.

Le cumul d'aide gouvernementale ne pourra dépasser 50 % des dépenses admissibles.

## 5. Cheminement des demandes et suivi

### 5.1 Documents requis pour analyser la demande

- Le **formulaire d'inscription** se trouvant sur le [site Internet de la Municipalité](#) des îles ;
- Le **plan d'affaires, le modèle d'affaires détaillé ou le plan de relève**;
- Les **prévisions financières** sur 3 ans;
- **États financiers** des 3 dernières années (ou plus s'il y a une année déficitaire);
- Le curriculum vitae du promoteur;
- Les **lettres patentes** de la personne morale;
- La **Résolution des actionnaires ou du conseil d'administration** du bénéficiaire de l'aide consentie autorisant le ou la responsable du projet à déposer la demande d'aide financière auprès de la Communauté maritime et à signer tous les documents s'y rattachant, incluant l'entente;
- Tout autre document jugé pertinent par la Communauté maritime des îles-de-la-Madeleine.

### 5.2 Analyse du projet

Tout promoteur désirant déposer un projet doit remplir le formulaire d'inscription disponible sur le [site Web de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine](#). Le professionnel attitré conseille alors le client dans l'élaboration de son projet. Le formulaire de demande ainsi que les documents indiqués dans la procédure seront ensuite requis pour l'analyse du projet. Si un dossier reste inactif pendant 6 mois à compter de la dernière communication, celui-ci pourrait être fermé.

**Les dossiers refusés après analyse :** Lorsque le comité refuse un dossier, une correspondance signée par la Direction générale de la Communauté maritime est acheminée au promoteur du projet.

### 5.3 Processus d'appel

À la suite d'un refus à une demande d'aide financière d'un promoteur, ce dernier peut présenter ses observations par écrit dans un délai de 30 jours. Si celui-ci amène des éléments nouveaux et pertinents au dossier, une nouvelle analyse du dossier pourra être effectuée et acheminée au comité d'investissement pour une décision finale de celui-ci.

### 5.4 Délais de traitement d'un dossier

Lorsqu'une demande admissible est reçue pour l'analyse et qu'elle contient tous les documents requis, le promoteur recevra une réponse à sa demande dans un délai maximal de 6 semaines suivant la date limite de dépôt.

### 5.5 Engagements des parties

Tous les projets retenus feront l'objet d'un protocole d'entente entre le bénéficiaire et la Communauté maritime des îles-de-la-Madeleine établissant les conditions de versement de l'aide financière, les

obligations de chacune des parties, y compris celle pour le bénéficiaire, de collaborer à toute cueillette de données que ferait le gouvernement relativement au Fonds régions et ruralité.

L'entente sera signée dans les 30 jours qui suivent l'acceptation du projet par les autorités compétentes de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine, lorsque certaines conditions sont remplies, notamment que le financement est attaché et que les permis sont reçus. Le promoteur aura un délai maximal de 12 mois pour répondre aux conditions préalables. Un délai supplémentaire justifié pourra être demandé au besoin.

Toutes modifications à l'entente devront faire l'objet d'un avenant. Dans le cas où le bénéficiaire ne respecterait pas une ou plusieurs des obligations qui lui sont imposées par ladite entente, le conseil de la Communauté maritime pourra exiger de celui-ci le remboursement de l'aide financière en tout ou en partie.

## 5.6 Suivi et accompagnement

La Communauté maritime assurera un suivi technique et administratif du projet d'entreprise sur une période de 2 ans suivant la signature de l'entente. Les modalités de suivi seront incluses dans le contrat d'entente que signeront la Communauté maritime et le promoteur ou groupe de promoteurs. Le but de ce suivi est de maximiser les chances de succès du projet d'entreprise.

Pour tous les projets soutenus, le bénéficiaire devra produire un rapport final dans un délai maximal de 90 jours suivant la fin du projet. Celui-ci doit contenir le titre du projet, un résumé du projet, l'atteinte ou non des objectifs identifiés, les étapes de réalisation, les difficultés rencontrées, les principaux partenaires associés, le type de contribution, des explications en lien avec la pérennité du projet, la description des coûts et des sources de financement prévus et réels ainsi que le rapport de visibilité.

### Éléments requis des suivis et du rapport final

- Rapport d'activités contenant le nombre d'emplois
- Budget réel simplifié
- Copie des pièces justificatives (factures et preuve de paiement)

## **6. Mise en œuvre et suivi**

À la suite de l'adoption de la présente Politique, une **stratégie de communication et de promotion** sera mise en œuvre. Les citoyens et éventuels promoteurs disposeront d'outils afin de bien comprendre les fonds et services qui s'offrent à eux.

La Communauté maritime procédera à une évaluation annuelle des programmes offerts et révisera au besoin l'ensemble de sa Politique.

Les indicateurs suivants seront notamment utilisés :

- Création, maintien d'emplois et impacts sur la problématique de la main-d'œuvre;
- Nombre d'entreprises créées et maintenues;
- Montant des investissements;
- Autres indicateurs qualitatifs d'appréciation du dynamisme de l'entrepreneuriat local;
- Effet levier du FRR sur les investissements.

Puisque la reddition annuelle du FRR sera étroitement associée à la réalisation du bilan annuel du projet de territoire Horizon 2025, le nombre d'actions réalisées ou ayant avancées, tant par la Communauté maritime que par les partenaires sera également pris en compte en tant qu'indicateur de résultat.

### **6.1 Entrée en vigueur**

La présente Politique de soutien aux entreprises entre en vigueur à compter de son approbation par le conseil de la Communauté maritime et remplace toutes autres politiques adoptées antérieurement.

## **7. Règles de gouvernance**

Le comité d'investissement a pour mandat d'analyser les demandes et de déposer des recommandations au conseil de la Communauté maritime, en tenant compte des critères de sélection. Ce comité est formé de trois personnes indépendantes provenant du milieu socioéconomique, qui possèdent une expertise pertinente en affaires, finances et administration, dont au moins un représentant de l'entreprise privée et la direction générale ou direction générale adjointe de la Communauté maritime. Le comité pourra s'adoindre au besoin des ressources additionnelles afin de bénéficier d'une expertise particulière. Tous les projets admissibles seront soumis au comité aux fins d'analyse. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents soit trois membres votants sur quatre, dont le représentant de la Communauté maritime.

Le comité n'a pas de pouvoir décisionnel, ses recommandations ne sont pas rendues publiques. Tous les projets (recommandés ou non) sont transmis au conseil de la Communauté maritime avec la recommandation du comité d'analyse. Le conseil de la Communauté maritime entérine, modifie ou invalide la recommandation du comité d'analyse. Le conseil de la Communauté maritime adopte une résolution confirmant les projets acceptés.

Le promoteur sera avisé de l'acceptation (ou non) de son projet à la suite de la rencontre publique du conseil de la Communauté maritime.

### **Prévention des conflits d'intérêts et protection de la confidentialité**

Lorsque le comité d'investissement analyse :

- une demande d'aide financière présentée par un membre du comité ou un parent de 1<sup>er</sup> degré (parents, conjoint, frère, sœur ou l'enfant), d'un dirigeant, d'un employé de la Communauté maritime ou des comités qui a des responsabilités décisionnelles relativement à l'utilisation des contributions reçues par la Communauté maritime;
- une demande d'aide financière présentée par une société dans laquelle un membre du comité ou un parent de 1<sup>er</sup> degré (parents, conjoint, frère, sœur ou l'enfant), d'un dirigeant, d'un employé de la Communauté maritime ou des comités visés au paragraphe précédent détient un intérêt important, c'est-à-dire la prétention du contrôle de fait ou de droit du capital-actions d'une société;

Avant le début de chaque rencontre du comité d'investissement, chaque membre présent doit, le cas échéant, déclarer toute situation de conflit d'intérêts ou de rôles dans laquelle il se trouve.

La personne impliquée dans le conflit d'intérêts doit quitter la réunion provisoirement afin de s'abstenir de prendre part aux discussions et aux délibérations concernant la demande. De plus, la personne doit s'abstenir d'influencer et de faire de la pression sur les membres du comité d'investissement relativement à la demande. La situation de conflit d'intérêts doit être inscrite au procès-verbal de la rencontre.

Le membre du comité qui détient un intérêt, c'est-à-dire des parts ou des actions, d'une entreprise et qui fait une demande d'aide financière pour ladite entreprise doit démissionner de son poste de membre du comité d'investissement.

De plus, avant l'acheminement de la documentation relative à ladite rencontre du comité d'investissement, dans le cas où il y a apparence de conflit d'intérêts, les informations pertinentes au

dossier ne seront pas acheminées au membre concerné tant et aussi longtemps que cette question n'aura pas été éclaircie.

Le maintien de la confidentialité est exigé jusqu'à l'envoi de la correspondance finale au(x) promoteur(s).

Il existe un code d'éthique et de déontologie pour les membres des comités d'investissement qui est entériné chaque année.

## **ANNEXE A - Critères de reconnaissance des entreprises d'économie sociale**

- L'entreprise d'économie sociale doit être reconnue par le [Pôle en économie sociale](#) et respecter les conditions suivantes :
  - Être un organisme à but non lucratif, une mutuelle ou une coopérative;
  - Avoir une finalité de services aux membres ou à la collectivité;
  - Démontrer une autonomie de gestion par rapport à l'État;
  - Implanter un processus de décision démocratique;
  - Assurer la primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus et des surplus;
  - Favoriser la participation, prise en charge et responsabilité individuelle et collective.

